

# Règlement relatif aux octrois de subsides PRIMA<sup>1</sup>

du 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le Conseil national de la recherche,  
vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015<sup>2</sup>,  
édicte le règlement suivant :

## 1. Dispositions générales

### Article 1 Buts et principes

<sup>1</sup> Le Fonds national suisse (FNS) attribue des subsides PRIMA à d'excellentes scientifiques issues de toutes les disciplines, de niveau postdoctoral ou au bénéfice d'une expérience de recherche équivalente, qui souhaitent poursuivre une carrière académique en vue d'obtenir un poste de professeure en Suisse.

<sup>2</sup> Les subsides PRIMA favorisent l'autonomie scientifique de chercheuses hautement qualifiées, ayant des idées de recherche remarquables, qui veulent réaliser leur projet au moins au niveau d'une position de recherche dotée d'une responsabilité indépendante de projet et de direction d'équipe (au moins cheffe de groupe ou position équivalente). Avec cet instrument, le FNS veut contribuer à augmenter la proportion de femmes professeures en Suisse.

<sup>3</sup> Les subsides PRIMA offrent une certaine souplesse, comprennent le salaire et les fonds de projet et permettent la mobilité. Les bénéficiaires des subsides PRIMA concentrent en principe pleinement leurs activités sur la recherche financée par le subside afin d'accroître leur qualification.

<sup>4</sup> Les bénéficiaires PRIMA peuvent emporter la totalité des fonds PRIMA restants lorsqu'elles obtiennent un poste de professeure dans une haute école suisse au cours du subside. Les bénéficiaires de subsides PRIMA sont ainsi des candidates attrayantes pour les hautes écoles.

---

<sup>1</sup> PRIMA ; **P**romoting **W**omen in **A**cademia

<sup>2</sup> [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg\\_reglement\\_16\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_16_f.pdf)

## **Article 2 Droit applicable**

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent en particulier<sup>3</sup>.

## **Article 3 Nature et durée du subside**

<sup>1</sup> Les subsides PRIMA englobent les fonds de projet et le salaire des requérantes.

<sup>2</sup> La durée maximale du subside est de cinq ans, la durée minimale de trois ans.

<sup>3</sup> Les subsides PRIMA ne peuvent pas être prolongés. Des prolongations pour des raisons communément admises selon le chiffre 5.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides demeurent réservées.

## **Article 4 Transfert du subside**

Si la bénéficiaire est engagée à un poste de professeure dans une haute école en Suisse au cours du subside PRIMA, elle peut transférer le reste du subside à son nouveau poste. Les fonds dédiés au salaire sont alors convertis en fonds de projet et doivent être utilisés au maximum dans les cinq ans après le début de l'engagement. Le FNS peut émettre des prescriptions<sup>4</sup> à ce sujet.

## **2. Conditions personnelles et formelles**

### **Article 5 Conditions personnelles générales**

<sup>1</sup> Les professeures ayant un poste à durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans prëtularisation conditionnelle (*tenure track*), ne sont pas habilitées à soumettre une requête PRIMA.

<sup>2</sup> Les requérantes doivent :

- a. avoir obtenu un doctorat (PhD) ou avoir achevé une formation en médecine humaine, dentaire ou vétérinaire (examen d'État ou diplôme équivalent, ci-après « diplôme médical »). Sont également admises les requérantes non titulaires d'un doctorat (PhD) ou d'un diplôme médical qui attestent d'une activité de recherche pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire considérée comme une qualification équivalente à un doctorat ;
- b. justifier d'une activité de recherche d'au moins deux ans (avec un taux d'occupation moyen d'au minimum 80 %) depuis l'obtention du doctorat (la date de l'examen ou de soutenance du doctorat est déterminante) ou d'une qualification équivalente ; ou
- c. en qualité de requérantes titulaires d'un diplôme médical, justifier d'une activité clinique d'au moins trois ans et d'une activité de recherche d'au moins deux ans (avec un taux d'occupation moyen d'au minimum 80 %) après l'obtention du diplôme médical.

---

<sup>3</sup> [http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement\\_execution\\_general\\_relatif\\_au\\_reglement\\_subsidés\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf)

<sup>4</sup> Après le transfert du subside PRIMA, les anciennes bénéficiaires PRIMA doivent satisfaire aux règles générales du FNS en ce qui concerne l'utilisation du subside, notamment l'obligation de compte rendu. Au demeurant, la réglementation PRIMA ne s'applique plus à elles.

<sup>3</sup> Les requêtes doivent être soumises dans l'intervalle de dix ans à partir de l'obtention du diplôme déterminant, conformément à l'alinéa 2, lettre a. Ce délai se monte à 14 ans pour les requérantes titulaires d'un diplôme de médecine.

<sup>4</sup> Les délais visés à l'alinéa 3 sont calculés à partir du délai de soumission des requêtes PRIMA. Le chiffre 1.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides règle les raisons pouvant autoriser un prolongement de ce délai. Les raisons justifiant cette prolongation doivent être exposées dans la requête.

## **Article 6      Autres conditions personnelles**

<sup>1</sup> Les requérantes doivent :

- a. attester d'excellents résultats scientifiques ;
- b. être en mesure de diriger de manière autonome le projet de recherche pour lequel elles ont soumis une demande de subside ;
- c. s'engager en qualité de bénéficiaires de subsides à occuper un poste à 100 %. Un temps partiel de 80 % minimum est possible en raison de charges d'assistance familiale ou d'activités de qualification en vue d'une carrière dans une haute école ;
- d. demander l'autorisation du FNS pour réduire leur taux d'occupation au cours du subside en raison d'un motif cité à la lettre c. Une réduction supplémentaire du taux d'occupation peut être acceptée au cas où la bénéficiaire le demande après avoir obtenu des fonds de tiers significatifs (par ex. un ERC Grant) ;
- e. en tant que bénéficiaires de subsides dans le domaine de la recherche clinique, consacrer pendant les deux premières années au moins 80 % de leur taux d'occupation, et par la suite au moins 50 %, au projet ainsi qu'à leur formation personnelle et continue spécialisée. Au cours des deux premières années, elles peuvent consacrer en moyenne au maximum 20 %, et par la suite au maximum 50 %, de leur taux d'occupation à l'activité clinique et à d'autres tâches ;

<sup>2</sup> Les requérantes doivent, en plus des conditions générales susmentionnées, satisfaire les conditions générales pour la soumission des requêtes définies dans le règlement des subsides et le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

## **Article 7      Conditions formelles**

<sup>1</sup> La soumission des requêtes PRIMA se fait par voie électronique auprès du FNS.

<sup>2</sup> Les délais de soumission sont publiés sur le site Internet du FNS.

### **3.      Requêtes et frais couverts**

#### **Article 8      Requêtes**

<sup>1</sup> Les requêtes PRIMA doivent être soumises conformément aux instructions du FNS et contenir toutes les données et tous les documents requis au moment de la soumission.

<sup>2</sup> Les requérantes exposent brièvement le déroulement de leur carrière ainsi que les objectifs qu'elles comptent atteindre au cours du subside PRIMA dans un plan de carrière. Elles précisent en particulier de quelle manière le subside PRIMA va les aider à augmenter leurs chances d'accéder à un poste de professeure.

<sup>3</sup> Suivant les consignes du FNS, les documents devant obligatoirement être joints à la requête comprennent notamment des attestations écrites des services compétents de l'institution de recherche confirmant les points suivants :

- a. intégration de la bénéficiaire du subside au sein de l'institution de recherche ;
- b. garantie d'une place de travail et d'un accès à l'infrastructure de recherche ;
- c. soutien adéquat de l'institution aux frais de recherche ;
- d. le cas échéant, garantie de l'encadrement des doctorantes employés dans le projet ;
- e. prise de position sur l'autonomie du projet, ainsi que sur l'indépendance scientifique et les perspectives de carrière de la requérante ;
- f. garantie d'une position de recherche dotée d'une responsabilité indépendante de projet et de direction d'équipe (au moins cheffe de groupe ou position équivalente).

## **Article 9 Mobilité**

<sup>1</sup> La mobilité sert à affûter le profil scientifique et à optimiser la position pour une carrière académique.

<sup>2</sup> La mobilité est un critère d'évaluation dans les subsides PRIMA et elle doit être mentionnée dans les documents de la requête par le biais d'une prise de position. Le FNS tient compte de diverses formes de mobilité dans l'évaluation du parcours professionnel (mobilité rétrospective) et dans les mesures planifiées au cours du subside (mobilité prospective).

<sup>3</sup> Si, après l'obtention du doctorat, de la qualification équivalente ou du diplôme médical, aucun changement d'institution n'a eu lieu, il faut alors mentionner dans la requête de quelle manière la mobilité pourra être atteinte dans le cadre du subside PRIMA.

<sup>4</sup> Conformément à l'alinéa 3, la mobilité dans le cadre d'un subside PRIMA peut prendre les formes suivantes :

- a. séjour au sein d'une institution de recherche non commerciale (institution hôte) en Suisse ou à l'étranger ;
- b. séjour au sein d'une institution orientée vers la pratique en Suisse ou à l'étranger (industrie, administration, etc. ; mobilité intersectorielle) ;
- c. autres formes de mobilité telles que de brefs séjours ou des collaborations internationales.

<sup>5</sup> D'une durée totale maximale de 24 mois, les séjours au sens de l'alinéa 4, lettres a et b, peuvent être répartis entre plusieurs institutions et sur différentes périodes. Si la durée d'un subside PRIMA est inférieure à cinq ans, la durée maximale des séjours est réduite au prorata.

<sup>6</sup> Il est possible de faire une demande de séjour au moment de la soumission de la requête ou en cours de subside dans les limites du budget accepté.

<sup>7</sup> Toute demande de séjour doit être accompagnée d'une lettre d'invitation de l'institution hôte concernée, confirmant le respect des conditions relatives à la durée du séjour énoncées à l'article 8, alinéa 3, lettres a et b.

## **Article 10 Frais imputables : salaire**

<sup>1</sup> Un subside PRIMA comprend le salaire de la bénéficiaire, charges sociales comprises. Le FNS fixe le montant du salaire d'entente avec l'institution de recherche et en fonction des barèmes salariaux relatifs à des qualifications comparables en vigueur localement.

<sup>2</sup> Concernant les chercheuses cliniciennes, le FNS couvre la partie du salaire consacrée à l'activité de recherche. La partie dédiée à l'activité clinique doit être prise en charge par l'institution de recherche.

<sup>3</sup> Le FNS peut prescrire un montant salarial maximal.

<sup>4</sup> Lors de l'octroi d'un subside PRIMA, le FNS tient compte des fonds de tiers significatifs, par exemple un ERC Grant, obtenus pour le même projet de recherche ou pour un projet de recherche avec un important chevauchement thématique. Dans ces cas-là, le FNS limite sa contribution aux seuls fonds dédiés au salaire, conformément aux alinéas 1 et 2.

## **Article 11      Frais imputables : fonds de projet**

<sup>1</sup> En plus du salaire de la bénéficiaire, les fonds de projet suivants sont couverts. Leur montant maximal s'élève à 750 000 francs suisses sur cinq ans. Si la durée du subside PRIMA est inférieure à cinq ans, le montant maximal s'en trouve réduit de manière proportionnelle.

<sup>2</sup> Sont imputables :

- a. le salaire des collaboratrices et collaborateurs dont l'engagement a été approuvée par le FNS ;
- b. les frais d'exploitation directement liés à la réalisation du projet autorisé, y compris le matériel de valeur durable, les consommables, les frais de terrain, de déplacement et de tiers, les frais liés au temps de traitement et aux données, et les frais pour la mise à disposition des données de recherche (Open Research Data) ;
- c. les frais directs pour l'utilisation d'infrastructures nécessaires au travail de recherche ;
- d. les frais d'organisation de conférences et d'ateliers en lien avec la recherche financée ;
- e. les frais inhérents aux activités nationales et internationales de collaboration et de réseautage en lien avec la recherche financée ;
- f. les frais pour des mesures d'encouragement de carrière ;
- g. les frais pour des mesures en matière d'égalité ;
- h. les frais de mobilité de la bénéficiaire.

## **Article 12      Emploi de collaboratrices et de collaborateurs**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsides PRIMA peuvent employer des collaboratrices et des collaborateurs. Les dispositions du chiffre 7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

<sup>2</sup> L'autorité compétente de l'institution doit garantir l'encadrement et l'achèvement convenable de la thèse des doctorantes engagés dans le projet, notamment au cas où la bénéficiaire mettrait fin de manière anticipée aux rapports de travail avec l'institution.

## **4. Soumission de requêtes et subsides concomitants du FNS : restrictions**

### **Article 13 Subsides PRIMA par rapport à d'autres soutiens du FNS<sup>5</sup>**

<sup>1</sup> Une requête ne peut être soumise que pour une durée de soutien pour laquelle :

- a. aucun autre subside dans le cadre de l'encouragement de projets, de Sinergia, SPIRIT ou de programmes du FNS n'est demandé, accordé ou en cours ;
- b. aucun autre subside d'encouragement de carrière n'est demandé au FNS.

Les limitations s'appliquent durant toute la procédure de traitement des requêtes.

<sup>2</sup> Une requête parallèle auprès de Postdoc.Mobility est seulement possible pour les demandes de subsides de retour.

<sup>3</sup> Les requérantes parvenues avec succès à la deuxième phase de sélection Eccellenza peuvent déposer une requête dans PRIMA ; elles sont autorisées à le faire à partir du délai de soumission qui suit la décision positive émise lors de la première phase. Du moment qu'elles reçoivent et acceptent un subside SNSF Eccellenza Professorial Fellowship, les requérantes doivent retirer la requête qu'elles ont soumise dans PRIMA. Si elles souhaitent toutefois poursuivre la procédure de sélection des requêtes, elles perdront le subside SNSF Eccellenza Professorial Fellowship.

<sup>4</sup> En cas de soumission parallèle non autorisée d'une requête, le FNS n'entre pas en matière sur celle-ci.

<sup>5</sup> Dès l'acceptation du subside PRIMA et pour toute la durée de celui-ci, aucune autre requête ne peut être déposée dans le cadre de l'encouragement de projets, de Sinergia, SPIRIT ou de programmes du FNS. Il est donc possible de soumettre une requête pour un financement après l'achèvement du subside PRIMA.

<sup>6</sup> Les bénéficiaires ne peuvent pas solliciter d'autre subside d'encouragement de carrière auprès du FNS. Les Eccellenza Professorial Fellowship constituent une exception et peuvent faire l'objet d'une requête au plus tôt 18 mois après le début d'un subside PRIMA. En cas d'octroi d'un subside Eccellenza Professorial Fellowship, le subside PRIMA devient caduc dès que celui-là commence et les fonds déjà versés mais pas encore utilisés doivent être remboursés au FNS.

### **Article 14 Resoumission d'une requête : restriction**

<sup>1</sup> Les requérantes dont la requête a été rejetée peuvent resoumettre une requête PRIMA une fois seulement, quelle que soit la thématique de leur projet.

<sup>2</sup> Les procédures de traitement des requêtes qui ont pris fin en raison de manquements à l'intégrité scientifique sont considérées comme des rejets au sens de la présente disposition.

## **5. Critères d'évaluation et procédure**

### **Article 15 Critères d'évaluation**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les conditions personnelles et formelles sont remplies, les requêtes sont soumises à une évaluation scientifique.

---

<sup>5</sup> Conformément à une décision de la présidence du Conseil de la recherche du 18 septembre 2020, il n'y a pas de période d'attente pour la soumission de requêtes pour les bénéficiaires de subsides Postdoc.Mobility.

<sup>2</sup> Les critères d'évaluation suivants s'appliquent :

- a. accomplissements scientifiques de la requérante à ce jour :
  - qualité scientifique et indépendance des accomplissements réalisés à ce jour et leur impact sur le domaine de recherche ;
  - accomplissements à ce jour par rapport à l'âge académique net<sup>6</sup> ;
  - preuve donnée par les accomplissements jusqu'à ce jour de la capacité à réaliser le projet ;
- b. le parcours professionnel de même que la mobilité rétrospective et prospective de la requérante basés sur la prise de position soumise ; en particulier, la mobilité globale à la fin du subsidie sera évaluée en fonction de l'objectif de l'instrument et de l'objectif de carrière individuel ;
- c. l'indépendance scientifique de la requérante dans l'institution de recherche choisie ;
- d. l'importance scientifique, originalité, actualité et autonomie du projet de recherche, en particulier en ce qui a trait aux objectifs de recherche novateurs dépassant le courant dominant (« mainstream ») ;
- e. la démarche et méthodologie, mais aussi faisabilité du projet de recherche ;
- f. la pertinence et la valeur ajoutée de l'institution de recherche pour fournir un soutien scientifique au projet de recherche, pour garantir et à promouvoir l'indépendance scientifique de la requérante et à lui permettre un développement intellectuel et un perfectionnement continus ;
- g. le soutien prévu par l'institution de recherche et la garantie concernant la promotion de la carrière de la requérante ;
- h. la portée en dehors du monde scientifique pour les requêtes en recherche fondamentale orientée vers l'application.

## **Article 16 Procédure de sélection des requêtes et décision**

<sup>1</sup> La procédure de sélection s'effectue en deux phases. Au cours de la première phase, les meilleures requêtes sont sélectionnées pour la deuxième phase sur la base des documents soumis. Si nécessaire, les requêtes peuvent être évaluées en externe. Les requérantes n'ayant pas été acceptées pour la phase 2 sont informées au moyen d'une décision écrite indiquant les motifs de refus.

<sup>2</sup> Les requêtes sélectionnées pour la phase 2 font l'objet d'une évaluation externe. Pour la phase 2, le FNS prévoit en règle générale que la requérante présente personnellement son projet de recherche et son plan de carrière puis réponde aux questions de l'organe d'évaluation.

<sup>3</sup> Les décisions relatives à la phase 2 sont notifiées aux requérantes sous la forme d'une décision.

---

<sup>6</sup> L'âge académique net englobe la période qui va de la date de la soutenance de la thèse, ou d'une qualification équivalente, ou de la date de l'obtention du diplôme médical à la date de soumission de la requête, déduction faite de toutes les activités non académiques (y compris les interruptions relevant des motifs visés au chiffre 1.11, alinéa 2, lettres a-e du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ; cet âge académique net est calculé en équivalent plein temps.

## 6. Subsidés et gestion des subsidés

### Article 17 Subsidés, début des subsidés et ajustements

<sup>1</sup> Les subsidés PRIMA sont octroyés, débloqués et gérés conformément aux directives applicables du FNS ; notamment les dispositions du règlement des subsidés et de son règlement d'exécution s'appliquent.

<sup>2</sup> En règle générale, les subsidés PRIMA peuvent débuter au plus tôt dix mois après le délai de soumission. La première date possible pour débuter un subside est communiquée lors de la mise au concours.

<sup>3</sup> Les modifications touchant le projet de recherche et ses conditions de réalisation doivent être annoncées à l'avance au FNS pour approbation.

### Article 18 Abandon ou arrêt prématuré

<sup>1</sup> Si les bénéficiaires renoncent au subside PRIMA ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement le FNS par écrit en mentionnant les causes de l'arrêt.

<sup>2</sup> Dans ces cas-là, le FNS annule le subside. Les fonds non utilisés seront remboursés au FNS.

### Article 19 Rapports

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de subsidés sont tenues de rendre des rapports périodiques conformément aux prescriptions du FNS, notamment des rapports financiers et scientifiques.

<sup>2</sup> L'obligation de communication des données output doit également être remplie après le rapport final et prend fin trois ans après la fin du subside.

## 7. Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

### Article 20 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020. **Il remplace le règlement relatif aux octrois de subsidés PRIMA du 11 juillet 2018.**

### Article 21 Dispositions transitoires

Les subsidés PRIMA ou Marie Heim-Vögtlin approuvés ou en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité au regard des droits reconnus au moment de l'octroi, même s'ils ne trouvent plus de fondement dans le nouveau règlement. Dans le cadre des subsidés en cours, il est notamment encore possible de faire des demandes de prolongations de subsidés, de frais de garde des enfants, ainsi que de frais de congrès et de recherche.